

MÉMOIRE

Projet de loi n°1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement



CQSEPE

CONSEIL QUÉBÉCOIS
DES SERVICES ÉDUCATIFS
À LA PETITE ENFANCE

Novembre 2021

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Le Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance (CQSEPE) est un organisme provincial dont la mission est de représenter les intérêts collectifs de ses membres, soit des centres de la petite enfance (CPE) et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) ainsi que de promouvoir et de soutenir l'amélioration continue de la qualité des services éducatifs. Pour réaliser sa mission, le CQSEPE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente à ses membres.

HISTORIQUE

Le CQSEPE répond à un désir largement partagé d'avoir une instance provinciale où les CPE et les BC sont membres à part entière, sans intermédiaire. Le CQSEPE existe officiellement depuis le 27 mai 2004 alors que se tenait son assemblée générale de constitution.

OBJECTIFS VISÉS PAR L'ORGANISATION

Rendre les services éducatifs toujours plus accessibles afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, diversifier des modes de services éducatifs adaptés aux besoins de la famille, collaborer et créer un partenariat avec les différents intervenants du réseau des services éducatifs afin d'établir la complémentarité et la complicité nécessaires à la réalisation et à l'atteinte de nos objectifs collectifs et mutuels, ainsi qu'améliorer de façon continue la qualité des services éducatifs.

CONTEXTE

Dans le cadre des consultations nationales entreprises par le ministère de la Famille au printemps 2021, les membres du CQSEPE ont présenté leurs opinions sur l'état du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que des améliorations et des solutions à certaines problématiques qu'ils souhaitaient voir le ministère entreprendre.

Le ministre de la Famille ayant présenté le 21 octobre dernier le projet de loi n°1, *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, les membres du CQSEPE ont tenu à mandater leur structure de représentation nationale afin de présenter à l'Assemblée nationale leurs positions sur ce projet de loi.

MÉTHODOLOGIE ET CONSULTATION

Le 16 novembre 2021, un webinaire a été organisé avec Mathieu Lacombe, ministre de la Famille, pour permettre aux membres du CQSEPE de poser des questions et d'approfondir leur compréhension du Grand chantier pour les familles, du plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que du projet de loi n°1, *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*. Le 17 novembre 2021, une consultation des membres du CQSEPE a été effectuée lors d'une rencontre spéciale pour que ceux-ci puissent s'exprimer sur les différentes mesures que contient le projet de loi n°1, sur ses impacts appréhendés ainsi que sur des améliorations et modifications souhaitées qui pourraient être apportées à celui-ci.

LE CONTENU DU PRÉSENT MÉMOIRE

Le contenu du présent mémoire reflète les commentaires, les préoccupations et les recommandations qui ont reçu l'aval de la majorité des membres du CQSEPE lors de nos consultations.

- CHAPITRE I -

LES ENJEUX

Le CQSEPE, fondé en 2004, à travers l'expertise et le travail soutenu de ses membres, a toujours milité en faveur de l'excellence et de la qualité des services offerts dans le réseau des services de garde éducatifs. C'est pourquoi nous accueillons avec un esprit ouvert et un désir de collaboration le projet de loi n°1, *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*. Cette réforme est la plus ambitieuse que le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance ait connue depuis l'adoption de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* en 2005. Il est donc impératif non seulement que cette réforme réponde aux problèmes d'accessibilité que connaît actuellement le réseau des services de garde, mais aussi qu'elle contribue activement à l'amélioration de la qualité des services ainsi qu'au fonctionnement harmonieux des différents acteurs du réseau, dont les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sont au premier plan.

En effet, malgré le fait que les mandats octroyés aux centres de la petite enfance et aux bureaux coordonnateurs demeurent inchangés depuis l'adoption de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, la réalité contextuelle a amené les administrateurs et gestionnaires de ces derniers à revoir leurs pratiques, à rehausser la qualité des mécanismes d'un service éducatif et à développer une compréhension commune de leurs mandats et responsabilités. Il s'en retrouve un réseau dont l'expertise est inégalée et qui a à cœur l'excellence et la qualité des services de garde éducatifs au Québec.

Le CQSEPE et ses membres souhaitent donc ardemment que toute réforme prenne en considération l'expertise du réseau et les pratiques qu'il a développées et perfectionnées tout au long des années. Le ministère de la Famille a tout à gagner en faisant confiance et en offrant son soutien aux centres de la petite enfance et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, qui sont les acteurs de première ligne du réseau. C'est pourquoi nous vous soumettons les réflexions suivantes sur différentes sections du projet de loi n°1, *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*.

- CHAPITRE II -

Recommandations, commentaires et suggestions des membres du CQSEPE

PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N°1, *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT*

1. Article 5 – Obligation renforcée d'obtenir une reconnaissance pour le milieu familial

Cet article modifie l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour restreindre au maximum la possibilité d'offrir des services de garde en milieu familial sans avoir une reconnaissance d'un BC.

Il est entendu qu'il existe beaucoup de prestataires de services de garde non reconnus au Québec et que cette mesure se veut principalement un moyen de les intégrer au réseau administré par les BC. Bien que la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* ne mentionne pas de délai dans l'application de cette mesure, le plan d'action du Grand chantier pour les familles, publié le 21 octobre 2021 par le ministère de la Famille, parle d'un possible délai de 48 mois pour l'intégration de ces prestataires non reconnus. Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant la mise en œuvre de cette mesure :

- i. Tout en prenant en compte la capacité du réseau à absorber un nombre élevé de demandes de reconnaissance, un délai de 48 mois pour l'intégration des prestataires de services de garde non reconnus semble excessif.
- ii. Il existe un risque réel que certains prestataires non reconnus continuent d'opérer durant la période de grâce tout en se cherchant activement un emploi dans un autre milieu ou que ceux-ci songent à prendre une retraite hâtive après 48 mois.
- iii. La désinformation et le manque de communication entre les prestataires non reconnus et les BC sont un des facteurs principaux aggravant le risque de perdre des prestataires de services de garde qualifiés et compétents.
- iv. La désinformation sur la lourdeur administrative liée à la reconnaissance est particulièrement grande sur les réseaux sociaux.
- v. Les prestataires non reconnus sont peu au fait de l'offre de soutien d'accompagnement des BC, qui est une plus-value hautement appréciée chez les prestataires de services de garde reconnus.
- vi. Plusieurs prestataires non reconnus veulent être reconnus sans places subventionnées. Ils seraient donc non syndiqués selon la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* et entraîneraient, pour les BC, des coûts importants qui ne sont pas pris en compte dans leur formule de subvention.

2. Article 20 – Pouvoir d’émettre des instructions pour assurer la cohérence des actions et des pratiques

Cet article crée l’article 40.0.1, qui vient donner un pouvoir au ministre de la Famille d’émettre des instructions pour assurer la cohérence des actions et des pratiques des BC.

Les membres du CQSEPE s’inquiètent de l’étendue massive de ce pouvoir qui vient s’immiscer au cœur même des fonctions dévolues au BC :

- i. Il existe déjà des guides et des formations qui assurent que les BC appliquent les meilleures pratiques administratives sans pour autant empiéter sur les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi.
- ii. L’étendue de ce pouvoir d’émettre des instructions risque de chambouler le réseau des services de garde au gré des gouvernements successifs et des aléas de la vie politique au détriment des acteurs de première ligne qui s’assurent de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants.
- iii. Les instructions peuvent être problématiques parce qu’elles sont souvent émises avec peu ou pas de consultations des acteurs du réseau, qu’elles sont habituellement d’application immédiate et qu’elles peuvent demander de nombreux correctifs, révisions et FAQ.
- iv. La perte de pouvoir discrétionnaire amènerait les BC à n’être que de simples exécutants de la volonté gouvernementale plutôt que des acteurs de premier plan du réseau des services de garde.
- v. Les instructions donnent une influence démesurée au regroupement syndical, qui peut faire pression sur le ministère de la Famille pour obtenir des changements sur la façon d’opérer des BC sans que ceux-ci puissent présenter leur point de vue. Elles établissent une dynamique inégale qui peut avoir un effet de refroidissement sur les fonctions de surveillance et de soutien des BC.
- vi. Le pouvoir d’émettre des instructions court-circuite le processus législatif dans des sujets qui sont parfois cruciaux à la santé du réseau des services de garde et donc d’intérêt public.

3. Article 21 – Nouvelles fonctions des BC

Cet article vient modifier l’article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance. L’insertion des paragraphes 6.1 et 6.2 à l’article 42 ajoute l’obligation pour les BC de recruter de nouvelles responsables de services de garde à domicile et de promouvoir le milieu familial comme mode de prestation de service de garde.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant l’étendue des nouvelles fonctions qui leur sont dévolues :

- i. Il ne faut pas que la fonction de recrutement des BC soit liée à la récupération des places subventionnées sur un territoire donné. La récupération des places doit se faire seulement en fonction des besoins réels du territoire.
- ii. Il faudra prendre en compte le fait que plusieurs prestataires non reconnus désirent rejoindre le réseau sans pour autant offrir des places subventionnées. Le recrutement et la valorisation de la garde en milieu familial ne doivent pas se faire uniquement selon le nombre de places subventionnées qu’un BC administre.

4. Article 28 – Hausse de la durée de la reconnaissance de 3 ans à 5 ans

Cet article vient modifier l'article 55 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en modifiant la durée de la reconnaissance de 3 ans à 5 ans.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant la hausse de la durée de la reconnaissance :

- i. Il faudrait changer l'agrément du BC à 5 ans pour éviter qu'un BC puisse reconnaître une RSG pour une période plus longue que son propre agrément.
- ii. Le renouvellement est le moment idéal pour apporter du soutien aux responsables de services de garde, particulièrement ceux qui n'y font jamais appel et qui souvent sont ceux qui en ont le plus besoin. Allonger le renouvellement rend donc le soutien moins efficace, voire inexistant dans certains cas.
- iii. Les responsables de services de garde ne sont pas soumises à l'obligation de faire appel au soutien pédagogique offert par les BC. En considérant ce qui précède, il serait intéressant de rendre une visite de pédagogie/soutien obligatoire si la période de reconnaissance s'allonge.

5. Article 30 – Disposition traitant de l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Cet article remplace le chapitre IV.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Par le nouvel article 59.4, le gouvernement se donne les pouvoirs de déterminer par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, de l'attribution de son rang ainsi que de la sélection, de l'appariement et de la référence d'un enfant qui y est inscrit.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant l'application d'un futur pouvoir réglementaire du gouvernement :

- i. Les nouvelles mesures règlementaires doivent viser à un allègement réel de l'attente des parents qui emploient le guichet unique tout en favorisant l'accès aux places subventionnées. Plusieurs parents emploient le guichet unique alors même qu'ils ont déjà une place en garderie privée non subventionnée. Une place subventionnée étant cependant un atout au bien-être économique de ces parents, ils demeurent dans les listes d'attente du guichet unique et leurs besoins doivent être pris en compte.
- ii. Certains parents emploient le guichet unique alors même qu'ils ont déjà une place en milieu familial, parfois subventionnée, parfois non. Ces parents préféreraient cependant une place en installation. Leur choix est intimement personnel et doit être pris en compte dans les nouvelles mesures règlementaires.
- iii. Toute modification au guichet unique devrait tenter de diminuer les délais lors de l'attribution d'une place, surtout lorsqu'un parent refuse une place qui lui est attribuée. Le temps d'attente entre le refus et la prochaine attribution dans le rang crée des délais pour les parents et des coûts pour les services de garde. Cela contribue à l'engorgement du guichet unique.
- iv. Il semble y avoir une volonté importante de la part du ministère de la Famille d'informer les parents de leur rang au guichet unique. Or la réalité vécue par les acteurs de première ligne du réseau rend l'accès à cette information extrêmement difficile, voire impossible. Le rang au guichet unique est trop changeant selon la migration des familles à l'intérieur du territoire québécois ainsi que l'âge des enfants et les groupes auxquels ils ont accès. Ces changements affectent le rang et cela deviendrait frustrant pour les parents qui ont de la difficulté à comprendre le système de même que pour les services de garde qui doivent leur expliquer celui-ci.

6. Article 30 – Disposition traitant des politiques d’admission

Cet article remplace le chapitre IV.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance. Par le nouvel article 59.7, le gouvernement se donne les pouvoirs de déterminer par règlement les modalités des politiques d’admission employées par les services de garde subventionnés.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant l’application d’un futur pouvoir réglementaire du gouvernement :

- i. Les nouvelles mesures doivent permettre une certaine autonomie de gestion aux services de garde, qui sont les acteurs les mieux placés pour refléter les préoccupations locales.
- ii. Les nouvelles mesures doivent permettre aux détenteurs de permis de spécialiser leurs installations pour assurer une répartition correcte des ressources en personnel et en équipement, surtout dans le cas d’enfants à besoins particuliers.
- iii. Les nouvelles mesures doivent permettre d’assurer la mixité des groupes entre enfants de milieux aisés et enfants défavorisés – le succès de tous dépend de l’intégration de différentes parties de la société québécoise dès la petite enfance.
- iv. Les nouvelles mesures doivent s’assurer de ne pas marginaliser les familles qui se retrouvent à la limite des critères de défavorisation, mais qui n’en possède pas l’étiquette. Ces familles sont particulièrement vulnérables aux changements règlementaires et leur situation peut échapper aux instances règlementaires centralisées.
- v. Lorsque les enfants de milieux défavorisés se trouvent loin de leur service de garde, le taux d’absentéisme est très élevé, surtout dans les régions hors de Montréal. Il faut des services de garde près des milieux défavorisés et les mesures sur les politiques d’admission doivent prendre cette réalité en compte.
- vi. Certains critères préférentiels sont essentiels au réseau des services de garde, particulièrement la priorité pour conserver la fratrie dans un même service de garde ainsi que la priorité accordée aux enfants des employés. Ce deuxième critère est encore plus important dans un contexte de pénurie de main-d’œuvre où des employés du réseau peuvent devenir non disponibles à l’emploi si leurs enfants n’ont pas accès rapidement à des services de garde, entraînant un effet boule-de-neige sur la disponibilité des places.
- vii. Les nouvelles mesures doivent prendre en compte la réalité du développement des nouvelles places avec des partenaires qui exigent parfois une priorité quant à l’admissibilité sur un territoire donné. Plusieurs installations qui existent ou qui sont en cours de développement sont le fruit d’ententes contenant ce genre d’exigences, surtout de la part de municipalités qui veulent une priorité pour les enfants de leur territoire.

7. Article 51 – Recours au Tribunal administratif du Québec lors d’un refus de reconnaissance

Cet article vient remplacer l’article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance pour y ajouter un recours devant le Tribunal administratif du Québec en cas de refus de reconnaissance de la part d’un BC.

Les membres du CQSEPE s’opposent à cet ajout d’un nouveau recours et proposent des solutions qui pourraient être plus efficaces pour le réseau :

- i. Les recours devant le Tribunal administratif du Québec seraient longs et coûteux tant pour les BC que pour les requérantes, sans compter le temps que différents intervenants du BC doivent prendre pour préparer les audiences et témoigner à celles-ci.
- ii. L’expertise des BC est inégalée dans l’évaluation des responsables de services de garde, alors que le Tribunal administratif du Québec reçoit, somme toute, un nombre minime de dossiers relatifs aux services de garde éducatifs à l’enfance.
- iii. La création d’un recours devant le Tribunal administratif du Québec entraînera nécessairement un effet de refroidissement sur la volonté des BC de refuser une reconnaissance si les problèmes ne sont pas massifs ou évidents. On crée donc un terrain fertile pour l’apparition de situations problématiques au détriment des enfants.
- iv. Les BC craignent de devoir faire face à plusieurs contestations frivoles ou faites par vengeance.
- v. Plutôt qu’un recours au Tribunal administratif du Québec, les BC préféreraient un processus de révision comme pour d’autres instances administratives (CNESST, SAAQ, etc.). Celui-ci pourrait être chapeauté par le ministère de la Famille.

8. Article 52 par. 1 – Pouvoir réglementaire pour assurer la santé et la sécurité des enfants

Cet article insère le paragraphe 3.1 à l’article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance. Par cet ajout, le gouvernement se donne les pouvoirs de prescrire par règlement des normes de santé et de sécurité applicables aux prestataires de service de garde.

Les membres du CQSEPE se questionnent sur la teneur et sur l’objectif de ce nouveau pouvoir réglementaire :

- i. La santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont déjà au cœur des préoccupations du réseau, quels sont donc les nouveaux pouvoirs que le gouvernement tente de mettre en place?
- ii. Comment est-ce qu’un nouveau pouvoir réglementaire aiderait les acteurs de première ligne du réseau à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants?

9. Article 52 par. 2 – Pouvoir règlementaire au niveau des cours de secourisme

Cet article insère le paragraphe 4.1 à l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Par cet ajout, le gouvernement se donne, entre autres, les pouvoirs de déterminer par règlement les personnes habiles à dispenser des cours de secourisme pour le réseau des services de garde.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant l'application d'un futur pouvoir règlementaire du gouvernement :

- i. Il existe déjà des normes précises quant au contenu des cours de secourisme, notamment l'enseignement sur les allergies sévères, dont l'application est contrôlée par les agents du ministère de la Famille.
- ii. Il ne faudrait pas donner le monopole des cours de premiers soins à une ou deux grosses entreprises. La multiplicité des offres de formations rend l'accès à celles-ci abordable et permet d'offrir un éventail d'autres cours et enseignements utiles pour le réseau.
- iii. On reconnaît cependant que beaucoup d'entreprises s'improvisent expertes dans le domaine des cours de secourisme et qu'une surveillance accrue dans ce domaine est particulièrement importante pour les services de garde en milieu familial.

10. Article 94 – Exigences de la reconnaissance pendant la période transitoire

Cet article est une disposition transitoire qui modifie les exigences de la reconnaissance en tant que personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour la période allant de la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi. Cette période pourrait être d'une durée allant jusqu'à 48 mois selon le plan d'action du Grand chantier pour les familles publié le 21 octobre 2021 par le ministère de la Famille. Les responsables de services de garde nouvellement reconnues devraient cependant se conformer aux exigences de la réglementation à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant leur reconnaissance pour ce qui est de la formation prévue à l'article 57 du Règlement sur les services éducatifs à l'enfance et de 24 mois pour ce qui est des exigences concernant le programme éducatif.

Est-ce que l'objectif de cet article, pour la période transitoire, est d'affecter les prestataires non reconnus ou l'ensemble des requérantes?

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant la modification des exigences de la reconnaissance durant la période transitoire :

- i. La période de grâce entre la sanction de la loi et l'entrée en vigueur de celle-ci durant laquelle des requérantes n'ont pas à avoir la formation de 45 h et n'ont pas à présenter de programme éducatif est trop long.
- ii. La période de 12 mois suivant la reconnaissance à laquelle a droit une nouvelle responsable de service de garde pour se conformer aux exigences de l'article 57 du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance* amène le risque d'avoir des milieux familiaux qui ne correspondent pas aux standards du réseau.
- iii. La période de 12 mois suivant la reconnaissance à laquelle a droit une nouvelle responsable de service de garde pour se conformer aux exigences de l'article 57 du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance* augmente le risque de suspension ou de révocation de la reconnaissance et, par le fait même, de dossier litigieux devant le Tribunal administratif du Québec.
- iv. Il faut aussi soulever un enjeu d'iniquité pour les enfants qui fréquenteront des services de garde dont le prestataire n'aura pas fait la formation de 45 h prévue à l'article 57 du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance*. La différence qu'une année de services éducatifs de qualité peut avoir pour un enfant en bas âge est significative, et cette mesure risque d'affecter un grand nombre d'enfants de façon aléatoire. Dans une approche soucieuse de promouvoir l'égalité des chances, cette mesure est incohérente.

- CHAPITRE III -

Recommandations, commentaires et suggestions des membres du CQSEPE

PORTANT SUR DES MESURES QUI NE SONT PAS ABORDÉES PAR LE PROJET DE LOI N°1, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

1. Entrevues des enfants adolescents durant la reconnaissance

L'article 53 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance comporte une obligation d'avoir une entrevue avec toutes les personnes âgées de 14 ans et plus qui résident dans la résidence où une requérante à la reconnaissance entend fournir des services de garde.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant cette obligation :

- i. L'obligation de faire des entrevues avec les personnes âgées entre 14 ans et 18 ans est inutile et inapplicable. Les réponses obtenues durant celle-ci ne sont souvent pas un reflet de la réalité et peuvent causer des problèmes pour la reconnaissance de la requérante.
- ii. Cela constitue une lourdeur administrative qui pourrait être évitée.
- iii. Il serait utile de conserver cette obligation à la discrétion des BC et selon les circonstances particulières de chaque dossier plutôt que de le faire péremptoirement.

2. Ligne téléphonique de la maison

L'article 91 par. 1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance comporte l'obligation d'une responsable de service de garde de pourvoir sa résidence d'un téléphone autre que cellulaire.

Les membres du CQSEPE soulèvent les points suivants concernant cette obligation :

- i. Le réseau comprend que cette obligation sert à pouvoir identifier l'adresse d'un milieu familial dans le cas d'un appel aux services d'urgence.
- ii. Cependant, la réalité en 2021 est qu'il existe des zones au Québec qui ne sont pas desservies par des lignes téléphoniques, mais qui ont accès à la téléphonie Internet ou à un réseau sans fil.
- iii. Cette obligation empêche des requérantes tout à fait compétentes de faire une demande.
- iv. Cette obligation oblige des gens qui ont accès au réseau filaire, mais qui n'emploient pas ce service, de se le procurer, ce qui constitue un coût et du dérangement.

Nous vous remercions de l'attention portée au présent mémoire. Les membres du CQSEPE ont à cœur l'amélioration du réseau et de la qualité de ses services. Dans cet esprit, nous vous invitons à consulter nos mémoires écrits en 2020, et plus tôt en 2021 concernant particulièrement des allègements administratifs possibles dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance.